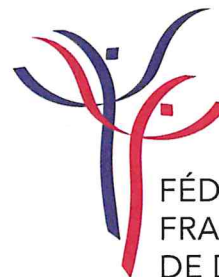




**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE DANSE**

CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

Le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports,
ci-après désigné « le MENJS »,
représenté par Jean Michel BLANQUER, ministre

Le ministère chargé des Sports
ci-après désigné « le MS »,
représenté par Roxana MARACINEANU, ministre déléguée

L'Union nationale du sport scolaire,
ci-après désignée « l'UNSS »,
représentée par Nathalie COSTANTINI, directrice nationale

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré,
ci-après désignée « l'USEP »,
représentée par Véronique MOREIRA, présidente

La Fédération française de danse,
ci-après désignée « la FFDanse »,
représentée par Charles FERREIRA, président

PRÉAMBULE

A l'école, au collège et au lycée, les élèves scolarisés peuvent pratiquer des activités sportives dans divers cadres :

- L'éducation physique et sportive (EPS), discipline obligatoire inscrite dans les programmes scolaires, perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le plaisir de pratiquer permet d'acquérir durablement le goût des activités sportives, concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, et habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect d'autrui, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.
- Le sport scolaire, représenté par l'USEP dans le premier degré et l'UNSS dans le second degré prolonge l'action menée dans le temps de l'EPS. Autour de la multi-activité et de l'engagement volontaire il implique les enfants et les jeunes volontaires dans des rencontres sportives promotionnelles et événementielles, compétitives ou non et vise la création d'un habitus de pratiques sportives ainsi que l'engagement associatif jusqu'à la prise de responsabilités.
- Des dispositifs optionnels comme les sections sportives scolaires prolongent l'action menée dans le temps de l'EPS et permettent aux élèves qui le souhaitent de concilier leurs études avec une pratique approfondie de la discipline sportive de leur choix.

Ces activités constituent une continuité de pratique globale, cohérente avec l'offre sportive des collectivités territoriales (écoles de sport, plan mercredi) et des clubs sportifs locaux.

La danse sportive participe à l'atteinte de ces objectifs et à ce titre peut être pratiqué et enseigné dans ces différents temps scolaires de manière obligatoire, optionnelle et/ou volontaire.

La fédération française de danse prend toute sa place dans le mouvement sportif français avec plus de 80 000 licenciés. Son plan de développement en direction du public scolaire et les valeurs qu'elle véhicule s'inscrivent pleinement en cohérence avec les objectifs de l'École de la Confiance.

La pratique de la danse sportive constitue un outil efficace au service de la formation et de la réussite de tous les élèves. Il permet l'expression des talents, l'épanouissement de chacun et peut ainsi participer à la lutte contre les discriminations et le décrochage scolaire.

L'engagement de ses équipes nationales jusqu'au niveau international représente un modèle sportif auquel tous les élèves, des plus petits aux plus grands, peuvent s'identifier et qui forgera la « Génération 2024 ». La préparation et l'accueil des JOP Paris 2024 nous engagent tous pour assurer un héritage sociétal en particulier pour les jeunes générations. Dans le cadre de la nouvelle gouvernance du sport, qui s'incarne par la création de l'Agence nationale du sport, les engagements de la présente convention trouveront un écho dans le projet sportif fédéral et les projets sportifs territoriaux qui viseront notamment les enjeux de réduction des inégalités d'accès à la pratique d'activités physiques et sportives et d'optimisation des partenariats.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à renforcer la place de la danse sportive dans le milieu scolaire par la mise en place d'actions qui concourent à l'éducation, à la réussite et à l'épanouissement des élèves en lien avec les enjeux sociétaux, qui sont pris en compte dans les différents programmes ministériels qui sont précisés à l'article 2.

Le MENJS, le MS, l'UNSS, l'USEP et la FFDanse de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses de la danse sportive. Cette convention qui permet de décliner des conventions, –cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (USEP et UNSS), s'inscrit naturellement dans le projet éducatif et sportif de chaque académie, et s'opérationnalise à tous les niveaux déconcentrés dans les projets des écoles et établissements scolaires, afin d'assurer une mise en œuvre adaptée aux différents territoires.

Cette convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre signée le 25 septembre 2019 entre plusieurs ministères dont le MENJS et le MS, et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Enfin, la convention vise à donner aux personnels de l'éducation nationale, de l'UNSS et aux acteurs de l'USEP, les moyens de se former ainsi que les ressources nécessaires à la pratique de la danse dans toutes ses dimensions.

DÉFINITION DE LA CONVENTION

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 2 : Concours aux programmes ministériels liés aux enjeux sociétaux

Article 2.1 : Le renforcement des principes de la République et des valeurs sportives

La danse sportive avec ses règles, sa stratégie et ses rôles sociaux, les différents aspects de son organisation et de son arbitrage, sa mise en image et la place singulière qu'elle occupe dans la société, sont autant d'objets possibles d'apprentissages et de réflexions permettant aux élèves l'acquisition de savoirs et d'une culture générale critiques.

Les signataires s'engagent à :

- Veiller au respect du principe de laïcité ;
- Développer la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur, arbitre ou juge, etc.) ;
- Contribuer au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- Favoriser l'apprentissage de la Marseillaise, chantée notamment lors des compétitions ;
- Favoriser l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur la pratique de la danse sportive, la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'Olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) ainsi que la prévention et la lutte contre les violences, le dopage et les conduites addictives.

Article 2.2 : Accès à la pratique pour tous

Le sport est un vecteur d'inclusion. La construction de partenariats entre le monde scolaire et le monde fédéral est une condition pour associer l'ensemble des élèves aux activités proposées.

Les signataires s'engagent à :

- Proposer des rencontres permettant la participation des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques;
- Avoir des actions particulières avec les réseaux des écoles et des établissements de l'éducation prioritaire, de la politique de la ville, notamment dans le cadre du dispositif des « cités éducatives » ;
- Etre partenaire du centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) ;
- Activer tous les leviers pour réduire les inégalités territoriales dans l'accès au sport ;
- Créer une ouverture vers l'international.

Article 2.3 : Egalité « filles – garçons » et mixité

L'égalité entre les sexes a été déclarée grande cause nationale du quinquennat par le Président de la République. L'organisation de rencontres ou de compétitions est une réelle opportunité pour unir toute la communauté éducative autour d'une pratique "filles" véhiculant une image renouvelée, enthousiaste et fédératrice.

Les signataires s'engagent à :

- Assurer l'accès à la pratique de la danse sportive à tous les âges de la scolarité pour les filles et les garçons en respectant le rythme d'acquisition et les compétences de chacune et chacun ;
- Lutter contre tous les stéréotypes sexistes et les discriminations ;
- Favoriser l'accès à la formation et l'engagement civique du public féminin dans les différents rôles occupés (joueuse, spectatrice, organisatrice, dirigeante, reporter, coach, vice-présidente élève, éducatrice et officielle) ;
- Favoriser le principe de mixité dans la pratique des jeunes en proposant des dispositions pédagogiques particulières qui permettent la reconnaissance et l'acceptation des différences ;
- Favoriser la création de sections sportives scolaires permettant de développer la pratique sportive mixte.

Article 2.4 : Promotion d'une pratique sportive vectrice de santé et de bien être

Le sport est un levier pour la cohésion de notre société et contribue à la prévention de la santé. La pratique sportive est reconnue dans cette convention comme un outil au service de la stratégie nationale de santé qui promeut, dès le plus jeune âge, la pratique régulière d'activités physiques sportives et artistiques pour une meilleure qualité de vie. Il s'agit bien d'améliorer la santé de toutes et de tous, de lutter contre certaines maladies et d'offrir à toute la jeunesse un épanouissement physique et mental équilibré.

Les signataires s'engagent à :

- Mettre en place des actions pour lutter contre la sédentarité et, par leurs actions conjointes, participer à la création d'un habitus de pratique dès le plus jeune âge ;
- Développer la formation aux gestes qui sauvent et aux premiers secours ;
- Lutter contre le surpoids et l'obésité ;
- Prendre en considération la dimension émotionnelle au cours de la pratique sportive ;

- Permettre à chacun selon ses capacités de trouver une place au sein d'une équipe sportive ;
- Développer l'estime de soi.

Article 2.5 : Lutte contre le harcèlement scolaire

La pratique sportive en général et celle de la danse sportive en particulier développent les notions de solidarité et de tolérance. Ces valeurs, vecteurs d'intégration, contribuent à lutter contre les comportements sexistes, violents ou discriminants.

Les signataires s'engagent à :

- Favoriser les pratiques éthiques ;
- Mobiliser les ressources ministérielles et coproduire des ressources adaptées aux enfants et jeunes ;
- Lutter contre le harcèlement de toute nature par le respect des niveaux de performance de chacun et favoriser l'accès à la pratique pour tous ;
- Lutter contre toutes les formes de violence, de ségrégation, de discrimination et de racisme ;
- Mobiliser les élèves des sections sportives scolaires et les licenciés des clubs afin de les rendre exemplaires et moteurs pour favoriser la pratique et l'expression de tous les élèves.

Article 2.6 : L'engagement associatif et la responsabilisation des jeunes

Toute pratique sportive est caractérisée par des règles spécifiques qui influencent les comportements des élèves. L'appropriation des règles et leur respect par la sensibilisation à l'arbitrage apparaissent fondamentaux pour l'engagement des pratiquants.

Les signataires s'engagent à :

- Développer, diversifier et renforcer les rôles proposés aux enfants et aux jeunes qui conduisent à l'engagement et à la prise de responsabilité notamment dans le cadre associatif (USEP, UNSS) ;
- Co-construire un plan d'action de promotion de l'arbitrage et du jugement avec l'ensemble des acteurs ;
- Systématiser l'apprentissage des règles du jeu au sein de tous les dispositifs d'enseignement ou d'activités organisées dans le cadre du sport scolaire ;
- Instaurer l'arbitrage par tous et renforcer les mises en situation d'arbitrage ;
- Développer les équivalences de compétences acquises en milieu scolaire avec les fédérations sportives ;
- Confier des missions aux jeunes dans le cadre des événements sportifs nationaux et internationaux.

Article 3 : Renforcement de la danse sportive en milieu scolaire

Les axes principaux d'action ci-dessous insistent sur le respect des programmes d'enseignement co-construits entre le MENJS, le MS, la FFDanse et les fédérations sportives scolaires (USEP, UNSS).

Les signataires s'engagent à :

- Favoriser la pratique de la danse sportive dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement, en renforçant le principe de mixité dans la pratique pour les plus jeunes ;
- Développer la danse sportive au sein de l'école primaire (classe, projet d'école, A.S. USEP ...) ;

- Développer la danse sportive au sein des collèges et des lycées (classes, A.S, sections sportives scolaires ...) ;
- Favoriser l'ouverture de sections sportives scolaires danse ainsi que l'optimisation et le rayonnement de celles qui existent, dans le cadre des projets d'établissement et des partenariats extra scolaires, en conformité avec les modalités prévues par les textes en vigueur ;
- Favoriser et accompagner l'organisation d'activité danse dans le cadre du dispositif dit 2S2C pour « Sport, Santé, Culture, Civisme », des dispositifs inscrits dans les projets éducatifs territoriaux, du plan « mercredi », du dispositif « École ouverte » et auprès de publics spécifiques ;
- Favoriser la diversification des pratiques dans le cadre des projets des associations sportives d'écoles avec le concours de l'USEP, et d'établissement avec le concours de l'UNSS ;
- Développer les relations entre les écoles et les établissements scolaires et les clubs notamment dans le cadre du label « génération 2024 », en privilégiant dans le 1er degré la création d'AS USEP pour établir la passerelle ;
- Favoriser la réussite du double projet des jeunes inscrits dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la FFDanse et désireux de s'engager vers le sport de haut niveau et la haute performance.

Article 4 : Moyens et modalités de mise en œuvre

Article 4.1 : Accompagnement à la formation des enseignants

Les signataires s'engagent à :

- co-construire des contenus pédagogiques

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour favoriser la production et la diffusion de documents partagés, facilitant le travail des enseignants. Pour cela, les fédérations sportives scolaires (USEP, UNSS) et les corps d'inspection seront associés, en amont, à la création de nouvelles ressources pédagogiques. Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national ou local, les recteurs et les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale pourront favoriser la diffusion des productions pédagogiques élaborées conjointement entre les fédérations et les ministères signataires.

- co-construire un dispositif de formation du niveau national au niveau local

Les autorités compétentes du MENJS peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par le ministère des chargés sports, la FFDanse, les fédérations sportives scolaires, le CNOSF, le CPSF. Ces actions s'inscrivent dans les programmes de formation existants en lien avec les plans nationaux (PNF), académiques (PAF), et départementaux de formation.

Ces mêmes autorités transmettront à la FFDanse chaque année les informations relatives aux opérations partenariales spécifiques liées à la danse sportive en milieu scolaire.

Article 4.2 : Accompagnement fédéral

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFDanse ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre sportif scolaire du projet d'école pour le 1^{er}

degré, et dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements dans le second degré.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

La FFDanse par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées ainsi qu'aux cadres du sport scolaire qui en font la demande, une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

La FFDanse formalisera des outils de communication afin de renforcer l'information sur les pratiques locales de la danse sportive, y compris pour les jeunes en situation de handicap. En lien avec les collectivités territoriales, la FFDanse favorisera l'accès, la création et/ou la rénovation d'installations sportives permettant aux clubs, aux associations sportives, aux écoles, collèges et lycées, la pratique sportive de la danse.

De même, les chefs d'établissements sont engagés à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique sportive locale fédérale de la danse sportive, dès lors que celles-ci ne sont pas utilisées dans le cadre de l'EPS ou de l'association sportive, en semaine, le week-end ou lors des vacances scolaires. L'objectif partagé est d'optimiser l'utilisation des installations sportives au bénéfice de la pratique sportive pour tous. Cette recommandation s'inscrit dans le cadre de l'axe 4 du dispositif Génération 2024.

Article 5 : Évaluation et durée

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir à chaque échelon territorial et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du MENJS, du ministère des sports et les représentants des fédérations signataires. Ce suivi pourra être présenté au Comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention.

Composé de membres des deux ministères et des fédérations signataires, ce comité est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

Dans le cadre de la convention, les signataires s'engagent à communiquer avec les médias de manière coordonnée sur l'ensemble des actions. Les signataires s'engagent à faire figurer les logos des partenaires sur les différents supports produits dans le cadre de la convention.

La présente convention est signée pour une durée de 5 ans.

A l'issue des 5 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier recommandé envoyé simultanément aux quatre autres parties. Les actions engagées se poursuivent pour l'année scolaire en cours.

Fait à Paris, le .23 SEP. 2020

Le ministre de l'Education nationale
de la jeunesse et des sports

A stylized, jagged signature in black ink.

Jean-Michel BLANQUER

La ministre déléguée aux Sports

A signature in black ink consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Roxana MARACINEANU

La directrice nationale de l'UNSS

A signature in black ink with a large, stylized 'N' and 'C'.

Nathalie COSTANTINI

La présidente de l'USEP

A signature in black ink with a large, stylized 'V' and 'M'.

Véronique MOREIRA

Le président de la Fédération
française de danse

A signature in black ink with a large, stylized 'C' and 'F'.

Charles FERREIRA

ANNEXE :

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Dans le cadre de leur liberté pédagogique, les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré choisissent les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive, et aider à orienter un élève vers une association sportive (club) de proximité.

A l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques à la danse sportive, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique de la danse sportive dans l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires. L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres dites programme « jeunes officiels » visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'USEP, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

La collaboration avec l'USEP et/ou l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

